1989 Nº 3

(v) qui autorisent l'interruption d'émissions à la demande d'une Partie pour diffuser des messages urgents et importants à caractère non commercial,

531

- (vi) qui obligent un câblodistributeur, titulaire le 4 octobre 1987 d'une licence renfermant une condition qui, lorsqu'elle est invoquée, oblige le câblodistributeur à supprimer des messages publicitaires et à les remplacer par des messages non publicitaires, à exécuter cette condition, pourvu que dans le cas des câblodistributeurs qui, à cette date, n'exécutaient pas cette condition aux termes de leur licence, ladite condition soit éliminée au moment du renouvellement de leur licence, ou
 - (vii) qui permettent la retransmission non simultanée dans les régions éloignées là où la réception et la retransmission simultanées sont impraticables; ou
- b) d'adopter des mesures, y compris des mesures telles que celles énumérées au sous-alinéa a) (i) et à la disposition a) (ii) B, afin de permettre au détenteur local des droits d'auteur liés à un programme d'exploiter pleinement la valeur commerciale de ses droits.
- 4. Immédiatement après la mise en oeuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, les Parties établiront un comité consultatif mixte composé d'experts des secteurs public et privé et chargé d'examiner les questions en suspens ayant trait aux droits de retransmission dans les deux pays, dans le but de soumettre des recommandations aux Parties dans un délai de douze mois.

Article 2007 - Prescription d'impression au Canada

Le Canada abrogera les sous-alinéas 19(5) (a)(i)(A) et (B) ainsi que les sous-alinéas 19(5) (a)(ii)(A) et (B) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui définit l'édition canadienne d'un journal ou d'un périodique, aux fins des déductions d'impôts auxquelles sont admissibles les contribuables qui y font paraître des annonces, comme une édition qui est imprimée ou composée au Canada.